Ville de Romont

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Message no 6

Approbation du Règlement du Conseil général (RCG)

En séance du 23 mai 2019, le Conseil général avait demandé à son Bureau de réfléchir à l'élaboration d'un Règlement du Conseil général (RCG).

Le Bureau a travaillé afin de rédiger le RCG qui vous est présenté ce soir. Pour rappel, les démarches ont été entreprises de la manière suivante :

1. Elaboration d'un projet de Règlement du Conseil général par la Présidente de l'époque et le Vice-Président, accompagné du Secrétaire communal. Huit séances de travail ont été nécessaires afin de pouvoir présenter la première version du RCG. De plus, notre RCG s'inspirant largement de celui de la Ville de Bulle, une visite à Bulle a été organisée afin d'échanger concernant leurs expériences.

2. Cette première version du RCG a ensuite été adressée à tous les membres du Bureau du Conseil général qui se sont réunis en séance extraordinaire pour débattre du RCG, article par article et voter, le cas échéant, sur certains articles.

3. Le RCG a enfin été transmis aux responsables des groupes politiques, aux membres du Bureau du Conseil général et au Conseil communal pour préavis.

4. C'est ainsi que le 21 janvier 2020, le Bureau du Conseil général s'est réuni une seconde fois en séance extraordinaire afin de discuter des remarques faites par les partis politiques et le Conseil communal. Au final, le RCG a été validé à l'unanimité des membres du Bureau.

5. Le 28 janvier 2020, le RCG a ainsi été adressé au Service des commune qui l'a préavisé favorablement avec quelques remarques qui ont été intégrées dans le RCG soumis ce soir.

6. Afin de tenir compte des dernières corrections demandées par le service des communes, le 16 octobre 2020, l'ancienne Présidente, le Président actuel, la Vice-Présidente actuelle et le Secrétaire communal se sont réunis afin d'arrêter la version définitive du RCG.

Pour rappel, ce règlement entrera en vigueur avec la nouvelle législature 2021-2026.

Comme vous pouvez le constater ci-dessus, l'élaboration de ce règlement a fait l'objet d'un long processus. Par rapport à la Loi sur les communes, il a le mérite de préciser de nombreux points de fonctionnement du Conseil général.

Le Bureau du Conseil général soutient unanimement ce projet de Règlement du Conseil général et demande au Conseil général d'en faire de même.

Octobre 2020

Pour le Bureau du Conseil général
François Helfer, Président

Annexe

- projet RCG

Ville de Romont

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL (RCG)

Le Conseil général de la Ville de Romont

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;
- La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) ;
- La loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition ;
- La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- L'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo),

Édicte :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Composition
Art. 27 LCo

Article premier

Le conseil général se compose de cinquante membres conformément à la loi sur les communes.

Eligibilité
Art. 28 LCo

Art. 2

L'éligibilité au conseil général est régie par les dispositions de la LEDP (art. 48).

Incompatibilité
Art. 28 al. 2 LCo

Art. 3

[1] Les membres du conseil communal, le/la secrétaire, le/la caissier/ère ainsi que les autres collaborateurs/trices communaux/ales ne peuvent pas faire partie du conseil général.

[2] Les membres du conseil général élus au conseil communal sont réputés démissionnaires.

Election
Art. 29 et 29a LCo
Art. 61 LEDP
Art. 82 al. 4 LEDP

Art. 4

[1] L'élection des membres du conseil général a lieu au scrutin de liste selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à l'art. 61 de la LEDP.

[2] Les membres du conseil général sont proclamés élus par le bureau électoral, sous réserve de droit de recours, et sont assermentés par le préfet.

[3] La durée de fonction correspond à la législature de cinq ans. En cas de vacance, la durée de fonction des nouveaux membres du conseil général prend fin avec la fin de la législature.

[4] Le renouvellement intégral du conseil général a lieu à la même date que celui du conseil communal.

Démission

Art. 5

[1] Les démissions sont adressées par écrit au secrétariat du conseil général. Elles sont irrévocables.

[2] Dans les dix jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le secrétariat du conseil général.

Vacance
Art.77 al. 1 lit. b, 2, 3
LEDP

Art. 6

En cas de vacance, le conseil communal proclame élus-es, dans l'ordre des suffrages, les candidats-es non élus-es des listes auxquelles appartiennent les membres du conseil général à remplacer. Pour les surplus, le conseil communal se réfère à la LEDP.

Attributions
Art. 10[a] LCo

Art. 7 *

[1] Le conseil général a les attributions suivantes :

a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;

b) il décide d'un changement du nombre de conseillers/ères généraux/ales ;

c) il décide d'un changement du nombre de conseillers/ères communaux/ales ;

d) il décide du budget et approuve les comptes ;

e) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;

f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;

g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;

h) il adopte les règlements de portée générale ;

* La liste des compétences sera adaptée d'ici au 31.12.2021 conformément à l'art. 67 al. [1] let. a à r LFCo et les tâches adaptées de l'art. 10a LCo, selon leur état au 01.01.2021.

i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ; en cas de vente, le conseil général décide du mode de vente et du prix minimal des biens immobiliers communaux. Il peut fixer d'autres conditions (art. 100 LCo) ;

j) il décide des cautionnements et autres garanties, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;

k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;

l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charges ou d'un legs avec charges ;

m) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;

n) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;

o) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;

p) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;

q) il surveille l'administration de la commune ;

r) il désigne l'organe de révision ;

s) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;

t) il vote sur l'octroi de la Bourgeoisie d'honneur.

[†]

[2] Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous al. 1 lit. i à l dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

[3] Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution (art. 67 al. [3.] LFCo).

TITRE II

SEANCE CONSTITUTIVE

Réunion préparatoire

Art. 8

Le/la secrétaire communal-e convoque à une réunion préparatoire le/la doyen-ne d'âge du conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté. A cette occasion, les scrutateurs/trices provisoires sont présentés-es.

[†] mais au plus tard au 31.12.2021

Convocation
Art. 30 al. 1 LCo

Art. 9

Les membres du conseil général sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour ne comporte que les points relatifs à la constitution du conseil général et à l'élection de la commission financière, de la commission d'aménagement, et d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence, ainsi que les divers.

Séance constitutive
Art. 30 al. 2 LCo

Art. 10

1 Jusqu'à sa constitution définitive, le conseil général est présidé par son/sa doyen-ne d'âge qui désigne cinq scrutateurs/trices formant avec lui le bureau provisoire.

2 Au cas où plusieurs membres du conseil général seraient nés à la même date, lors de la désignation du/de la doyen-ne d'âge, sous réserve de désistement, il/elle est tiré-e au sort par le conseil communal, en présence des intéressés-es.

3 Il est tenu compte de la représentation des partis pour la désignation des cinq scrutateurs/trices provisoires.

Doyen-ne d'âge – absence

Art. 11

En cas d'absence du/de la doyen-ne d'âge, le/la scrutateur/trice le/la plus âgé-e ayant participé à la réunion préparatoire le remplace.

Procès-verbal de l'élection

Art. 12

Les membres du conseil général prennent connaissance du procès-verbal de l'élection.

Déroulement de la séance constitutive
Art. 30 LCo

Art. 13

1 Le/la doyen-ne d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la législature.

2 Il constate la démission des membres du conseil général élus au conseil communal ainsi que leur remplacement par les viennent-ensuite.

3 Il communique, le cas échéant, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés.

4 Il procède à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres du conseil général qui se lèvent à l'appel de leur nom.

5 Il vérifie que le quorum est atteint.

6 Il préside aux opérations électorales mentionnées à l'art. 14 du présent règlement.

Constitution
Elections
Art. 30 al. 3 LCo
Art. 32 al. 1 LCo
Art. 33 al. 1 LCo

Art. 14

[1] Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau soit :

a) un-e président-e et un-e vice-président-e pour, en principe, une période de douze mois. Ils ne peuvent pas être réélus-es dans leur fonction au cours d'une même législature ;

b) au minimum, un-e scrutateur/trice par groupe pour la durée de la législature ;

c) un nombre équivalent de scrutateurs/trices – suppléants-es pour la durée de la législature. Les suppléants-es sont appelés-es à remplacer les scrutateurs/trices empêchés-es.

[2] Le bureau entre immédiatement en fonction après les élections.

[3] Le/la président-e élu-e prend la parole. Il/elle donne ensuite la parole au/à la syndic/que.

Election des commissions permanentes
Art. 15bis LCo
Art. 30 al. 3 LCo
Art. 36 LCo
Art. 46 al. 2 LCo
Art. 96 al. 1 LCo
Art. 36 al. 2 LATeC
Art. 36 LDCF

Art. 15

[1] Le conseil général élit :

a) une commission financière d'au moins sept membres ;

b) ses représentants-es à la commission d'aménagement conformément à l'article 57 du présent règlement ;

c) les membres de la commission des naturalisations conformément à l'article 59 du présent règlement.

d) en outre, les autres commissions permanentes et spéciales, ainsi que leurs délégations.

[2] Aucun groupe du conseil général ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au conseil général. Il est équitablement tenu compte des groupes ou partis et de leur force numérique.

[3] La durée des fonctions des membres des commissions prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Mode d'élection
Art. 46 LCo
Art. 9 à 9g RELCo

Art. 16

[1] Sous réserve de l'alinéa 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

[2] En cas d'égalité des voix, le/la président-e procède au tirage au sort.

[3] Si le nombre de candidats-es est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous/toutes les candidats-es sont élus-es tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa [1] ne soit demandé par un cinquième des membres présents.

Clôture de la séance

Art. 17

Les opérations électorales terminées et les divers liquidés, le/la président-e lève la séance.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre premier : *Organisation du conseil général*

Place réservée

Art. 18

Le/la président-e, le/la vice-président-e, les scrutateurs/trices ainsi que le/la secrétaire occupent les places qui leur sont réservées.

Invitation
Art. 40 LCo

Art. 19

[1] Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative.

[2] Le conseil général, par son bureau, peut faire appel, pour l'examen d'objets importants, avec voix consultative, à d'autres personnes à titre d'expert-es ou de conseillers/ères.

Présentation des candidats-es
Art. 16 al. 2 RELCo

Art. 20

Pour l'élection des membres d'une commission, les présidents-es des partis ou groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

Secrétariat
Art. 35 LCo

Art. 21

Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assumé par le/la secrétaire communal-e ou par son ou sa remplaçant-e.

Groupes

Art. 22

[1] Les membres du conseil général forment un groupe, à la condition qu'ils soient au moins quatre.

[2] S'ils sont moins de quatre, ils peuvent soit se joindre à un groupe de leur choix, soit former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas quatre élus.

[3] Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.

[4] Chaque groupe choisit son nom, désigne son/sa président-e et en informe le bureau.

[5] En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le bureau tranche.

Archives
Art. 103 LCo
Art. 64 RELCo

Art. 23

[1] Le conseil général a des archives qui se composent de tous les registres, pièces, titres et documents établis, reçus, envoyés et concernant le conseil général.

[2] La garde et la gestion en sont confiées au/à la secrétaire communal-e.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 2 : *Présidence*

Election
Art. 32 al. 1 LCo

Art. 24

[1] Le/la président-e et le/la vice-président-e sont élus-es, en principe, pour une période de douze mois. Ils/elles ne peuvent être réélus-es dans leur fonction au cours d'une même législature.

Absence
Art. 32 al. 3 LCo

[2] En cas d'absence ou de récusation, le/la président-e est remplacé-e par le/la vice-président-e, à son défaut par un-e scrutateur/trice.

[3] Si la charge de président-e devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le conseil général procède à l'élection d'un-nouveau/elle président-e. Dans d'autres cas, le/la vice-président-e assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Attributions
Art. 32 al. 2 LCo

Art. 25

Le/la président-e a les attributions suivantes :

a) il/elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;

b) il/elle convoque et préside le bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;

c) il/elle représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.

d) Il/elle signe les actes avec le secrétaire communal.

e) Il/elle peut suspendre la séance du conseil général durant quelques instants.

Ouverture de séance

Art. 26

[1] En début de séance, le/la président-e informe le conseil général des moyens audiovisuels éventuellement utilisés. Il/elle constate que le conseil général peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Il/elle communique les objets à l'ordre du jour.

Discussion

[2] Le/la président-e ouvre la discussion, la dirige et y met un terme. Il/elle pose la question et la soumet à votation. Il/elle préside aux opérations de scrutin ou de votation et en communique le résultat au conseil général.

Votations et élections
Art. 45 et 46 LCo

Art. 27

1 Le/la président-e participe aux élections et votations de la même manière que les autres conseillers/ères généraux/ales.

2 Il/elle départage en cas d'égalité lors de votations.

3 Il/elle procède au tirage au sort en cas d'égalité de voix lors d'élections.

Police
Art. 23 LCo

Art. 28

1 Le/la président-e veille au maintien de l'ordre. Si un membre du conseil général blesse les convenances ou perturbe le bon déroulement des débats, il/elle le rappelle à l'ordre. Si celui-là continue à troubler la séance, le/la président-e peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.

2 Il/elle rappelle à la question l'orateur/trice qui s'en écarte.

3 Si des tiers troublent la séance du conseil général, le/la président-e peut ordonner leur expulsion.

4 Si l'ordre ne peut être rétabli, le/la président-e lève la séance.

5 Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Représentation

Art. 29

Le/la président-e peut, à la demande du conseil communal, représenter la commune lors de certaines invitations.

Intervention dans les débats
Art. 32 al. 3 LCo

Art. 30

Le/la président-e qui veut intervenir dans les débats est remplacé-e par le/la vice-président-e, à son défaut par un-e scrutateur/trice.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 3 : *Vice – présidence*

Attributions
Art. 32 al. 3 LCo

Art. 31

En cas d'absence ou de récusation du/de la président-e, le/la vice-président-e le/la remplace et jouit de ses prérogatives.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 4 : *Scrutateurs*

Attributions
Art. 33 LCo

Art. 32

Les scrutateurs/trices sont chargés-es, sous le contrôle du/de la président-e :

a) de faire signer la liste des présences.

b) de contrôler les urnes, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de dénombrer les suffrages et d'en communiquer par écrit le résultat

au/à la président-e ;

c) de compter les voix dans les votations à main levée et d'en communiquer par écrit le résultat au/à la président-e.

Scrutateurs/trices – suppléants-es

Art. 33

Le/la président-e peut appeler les scrutateurs/trices - suppléants-es à collaborer à ces opérations.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 5 : *Bureau du conseil général*

Composition et convocation du bureau
Art. 34 LCo

Art. 34

1 Le bureau est formé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et des scrutateurs/trices.

2 Le bureau est convoqué, d'entente avec le/la président-e, par le conseil communal, trois semaines au moins avant chaque séance du conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du conseil général.

3 Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

4 Le/la président-e désigne le/la ou les scrutateurs/trices suppléants-es appelés-es à remplacer le/la ou les scrutateurs/trices absents-es ou empêchés-es. Dans de tels cas, le/la président-e veille à la représentation équitable des groupes.

Procès-verbal
Art. 103bis al. 2 LCo

Art. 35

Les procès-verbaux des séances du bureau du conseil général ne sont pas accessibles au public. Toutefois, par une décision prise à l'unanimité, le bureau peut en autoriser la consultation, totale ou partielle.

Attributions
Art. 34 LCo
Art. 6 RELCo

Art. 36

Le bureau a les attributions suivantes :

a) il fixe et convoque les séances du conseil général et leur ordre du jour, en accord avec le conseil communal ;

b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;

c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général ;

d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général ;

e) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;

f) il propose la nomination de commissions spéciales ou ad hoc ;

g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement.

Déchéance
Art. 39 LCo

Art. 37

Le bureau prononce la déchéance d'un membre du conseil général au sens de l'art. 70 du présent règlement.

Publicité
Art. 9bis LCo
Art. 6 et 19 LInf

Art. 38

Le bureau envoie aux médias les mêmes documents que ceux que reçoivent les membres du conseil général.

Appel à des tiers

Art. 39

Le bureau détermine, au sens de l'art. 19 du présent règlement, s'il y a lieu de faire appel à des tiers en tant qu'experts-es au conseil général.

Commission spéciale
Art. 36 LCo
Art. 16 RELCo

Art. 40

Le bureau propose, en fonction de l'importance de l'objet à traiter, la constitution d'une commission ad hoc. Il en fixe la composition en déterminant le nombre de membres et leur répartition politique. Il reçoit les propositions écrites des présidents-es de parti ou de groupe.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 6 : *Secrétariat*

Secrétaire
Art. 35 LCo

Art. 41

1 Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assuré par le/la secrétaire communal-e. Cette tâche peut être déléguée à son ou sa remplaçant-e.

2 Le/la secrétaire est notamment chargé-e :

a) de déterminer, en relation avec le/la préposé-e au contrôle de l'habitant, le/la doyen-ne d'âge du conseil général. Il/elle le/la convoque ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe ou parti et les informe de la procédure à suivre lors de la séance constitutive. Il/elle collabore avec le bureau provisoire à l'organisation de cette séance ;

b) de signer avec le/la président-e toutes les pièces officielles émanant du conseil général ;

c) de pourvoir aux convocations selon l'art. 66 du présent règlement ;

d) de rédiger les procès-verbaux ;

e) de transmettre au conseil communal la liste des présences pour l'établissement du décompte des jetons de présence et des séances du conseil général ;

f) de remettre au conseil communal copie des délibérations du conseil général, lorsqu'il y a lieu pour lui de pourvoir à leur exécution ;

g) de communiquer au conseil communal, après chaque séance, une copie du procès-verbal ;

h) de remettre aux présidents-es des commissions la liste des membres qui les composent ;

i) de tenir à jour les archives du conseil général au sens de l'art. 25 du présent règlement ;

j) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux ;

k) de préparer les bulletins de vote et les procès-verbaux de vote ;

l) de tenir le registre des résolutions, postulats, propositions, contre-propositions, interpellations, questions et pétitions avec mention de la suite qui leur a été donnée ;

m) de veiller, en collaboration avec le/la président-e, à ce que le conseil communal donne les réponses aux interventions faites lors des séances précédentes ;

n) de transmettre, en collaboration avec le conseil communal, le budget, les comptes et autres documents à la commission financière au moins vingt jours avant la séance du conseil général.

Enregistrement de la séance
Art. 3 al. 2 RELCo

Art. 42

1 Le/la secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

2 L'enregistrement doit être effacé après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 7 : *Commissions en général*

Nature et durée

Art. 43

1 Des commissions permanentes peuvent être créées. Leur mandat est limité à la législature.

2 Des commissions spéciales peuvent être désignées au fur et à mesure des besoins. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

Constitution
Art. 36 LCo
Art. 16 RELCo

Art. 44

La constitution d'une commission permanente ou spéciale peut être proposée :

a) par le conseil communal ;

b) par le bureau du conseil général ;

c) par le conseil général sur proposition d'un de ses membres.

Art. 45

Le principe de la désignation d'une commission doit figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions.

Élection des membres d'une commission
Art. 15bis al. 2 LCo
Art. 16 RELCo

Art. 46

1 Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au conseil général.

2 Les présidents-es des partis ou groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats-es.

3 Les groupes ou partis sont représentés équitablement dans les commissions en tenant compte de leur force numérique.

4 Si une vacance se produit au sein d'une commission permanente, le conseil général nomme un-e remplaçant-e lors de la prochaine séance.

5 Un membre d'une commission spéciale ou ad hoc ne peut être remplacé qu'avec l'accord du bureau du conseil général sur proposition de son groupe. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.

6 Celui/celle qui manque des séances sans motif légitime peut être révoqué-e par le conseil général.

Organisation

Art. 47

1 Le/la doyen-ne d'une commission en est provisoirement le/la président-e. Il/elle est chargé-e de la convoquer en accord avec les autres membres et la délégation du conseil communal.

2 Dans sa première séance, la commission élit son/sa président-e et son/sa vice-président-e.

Convocations

Art. 48

1 Les convocations adressées aux membres de la commission doivent être, sauf urgence, envoyées dix jours à l'avance. Le conseil communal reçoit copie des convocations.

2 Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Elles sont libres de tenir leur séance en n'importe quel lieu.

Audition
Art. 42h al. 1 RELCo
Art. 7 al. 2 LInf

Art. 49

1 Le conseil communal peut, de lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter aux séances de celle-ci avec voix consultative par un ou plusieurs membres accompagnés, le cas échéant, de membres de son administration.

2 Lors d'un vote, sauf décision contraire de la commission, les représentants-es du conseil communal peuvent être présents-es.

3 La commission peut entendre des tiers. Elle se détermine si les représentants-es du conseil communal peuvent être présents-es lors de l'audition. Les tiers sont soumis au secret particulier conformément au RELCo.

Secret de fonction
Art. 83b LCo

Art. 50

Les membres des commissions sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations. Cette obligation subsiste après cessation de l'exercice de la fonction.

Procès-verbal
Art. 103bis al. 2 LCo
Art. 64 RELCo

Art. 51

1 Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission avant la prochaine séance, mais au plus tard dans les 30 jours. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au/à la président-e de la commission. Ce/cette dernier/ère fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

2 Les procès-verbaux des séances des commissions du conseil général ne sont pas accessibles au public. Les membres du conseil général qui consultent les procès-verbaux non accessibles au public en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général. Toutefois, par une décision prise à l'unanimité, le bureau peut autoriser la consultation, totale ou partielle, des procès-verbaux par le public.

Médias

Art. 52

Les commissions ne peuvent communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Selon l'art. 36 let. e du présent règlement, cette compétence incombe au Bureau du conseil général.

Attributions
Art. 36 al. 2 LCo
Art. 14 et 14ter RELCo

Art. 53

1 Les commissions examinent notamment

a) les propositions du conseil communal et lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit à la non-entrée en matière, soit au renvoi du projet de décision soumis au conseil général ;

b) elles donnent leurs préavis lors de la séance du conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un-e rapporteur/euse pour soutenir sa proposition devant le conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

2 Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport à la séance fixée, son/sa président-e prévient le/la président-e du conseil général. Le bureau et, en dernier ressort, le conseil général peuvent fixer un délai convenable à la commission pour déposer son rapport.

3 Chaque rapporteur/euse fait tenir ou parvenir au/à la président-e du conseil général, aux membres de la commission et au conseil communal un exemplaire de son rapport au plus tard le lundi précédant la séance du Conseil général, à 12h00.

4 Les rapports des commissions doivent être succincts.

5 Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 8 : *Commission financière*‡

Commission financière
Art. 96 LCo

Art. 54

Le conseil général nomme, en son sein, une commission financière d'au moins sept membres, chaque groupe politique ayant doit à au minimum un représentant. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Attributions
Art. 90 LCo
Art. 95bis LCo
Art. 97 LCo

Art. 55

1 La commission financière a les attributions suivantes :

a) elle examine le budget ;

b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;

c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent, en vertu de l'art. 89 al. 2 de la LCo, faire l'objet d'une décision spéciale du conseil général ;

d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ;

e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil général ;

f) elle examine les propositions de modification du taux des impôts.

2 Dans tous les cas prévus à l'al. 1, la commission fait rapport au conseil général et lui donne son préavis, sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et les préavis sont communiqués au conseil communal au plus tard le lundi de la séance du conseil général, à 12h00.

Prétentions en responsabilité
Art. 97 al. 5 LCo

3 Le conseil général peut charger la commission financière de faire valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du conseil communal.

Documents et renseignements
Art. 97bis LCo

Art. 56

Le conseil communal fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 55 al. 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

‡ Les compétences de la commission financière figureront non plus aux articles de la LCo mais dans les articles 70 à 72 LFCo. Les attributions seront adaptées au plus tard d'ici le 31.12.2021.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 9 : *Commission d'aménagement*

Composition
Art. 36 al. 2 LATeC

Art. 57

Le conseil communal constitue une commission d'aménagement composée d'au moins sept membres dont la majorité est désignée par le conseil général. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Attributions
Art. 37 LATeC

Art. 58

La commission d'aménagement a notamment les attributions suivantes :

a) elle formule toutes propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement et les règlements y relatifs ;

b) elle donne son avis en vue de leur application ;

c) elle collabore, d'entente avec le conseil communal, à l'organisation de séances d'information ;

d) elle a la faculté d'exercer la surveillance quant au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis. Au besoin, elle peut requérir l'intervention du conseil communal ;

e) elle accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 10 : *Commission des naturalisations*

Commission des naturalisations
Art. 34 LDCF

Art. 59

Le conseil communal constitue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par le conseil général pour la durée de la législature, conformément au règlement sur le droit de cité communal.

Attributions
Art. 6 et 6a LDCF

Art. 60

La commission des naturalisations examine les dossiers et entend le/la requérant-e. Elle vérifie s'il/si elle remplit les conditions fixées par la LDCF et transmet son préavis au conseil communal en vue de la décision sur l'octroi du droit de cité communal.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 11 : *Organe de révision*[§]

Désignation
Art. 98 al. 1 LCo

Art. 61

[1] Le conseil général désigne l'organe de révision sur la proposition de la commission financière.

[§] Les nouvelles bases légales et nouvelles attributions ou attributions adaptées au plus tard au 31.12.2021.

[2] L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Résiliation
Art. 98c al. 2 LCo

Art. 62

Le conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision.

Attributions
Art. 98d al. 1 LCo

Art. 63

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.

Rapport
Art. 98e al. 1 et 2 LCo

Art. 64

[1] L'organe de révision présente au conseil communal et à la commission financière un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue un-e représentant-e à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.

[2] Le rapport contient au moins :

a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;
c) un avis sur le résultat de la révision ;
d) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service des communes.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre premier : *Préparation*

Séances
Art. 37 LCo

Art. 65 **

[1] Le conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois dans l'année : une fois avant fin mai notamment pour prendre acte du rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente ainsi que pour élire son/sa président-e et son/sa vice-président-e, une fois avant la fin de l'année notamment pour décider du budget de l'année suivante.

[2] Le conseil général siège en principe le jeudi, à 19h30.

[3] Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :

** Avec MCH2, le Conseil général devra aussi prendre acte du plan financier (cf. art. 67 al. 1 Let. a LFCo.)

a) lorsque le conseil communal le demande ;

b) lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

Convocations
Art. 38 LCo
Art. 157 al. 1 LCo
Art. 6 LInf

Art. 66

1 Les convocations sont adressées par courrier électronique ou, sur demande, par pli personnel, à tous les membres au moins dix jours avant la date de la séance du conseil général.

2 La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.

3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation, mais au plus tard dix jours avant la date de la séance.

4 En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le bureau du conseil général au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet.

5 Le conseil général peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour. Il n'est pas touché de jeton de présence pour ce report de séance.

6 Le conseil communal reçoit une copie de la convocation et cette dernière est affichée au pilier public et publiée dans la Feuille officielle.

7 La convocation et les documents y relatifs sont envoyés aux médias et portés à la connaissance du public par publication sur le site internet communal, dès leur envoi aux membres.

8 L'inobservation des formalités susmentionnées entraîne l'annulabilité des décisions.

Saisine du conseil général

Art. 67

Lorsque les membres du conseil général sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du conseil communal, du bureau ou d'un membre, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Séances rapprochées

Art. 68

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, les convocations mentionnent expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre 2 : *Déroulement*

Quorum
Art. 44 LCo

Art. 69

Le conseil général ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Obligation de siéger
Art. 39 LCo

Art. 70

[1] Le membre du conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du conseil général est déchu de sa fonction.

[2] Le bureau prononce sa déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Motifs d'absence

Art. 71

Le membre du conseil général empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le secrétariat avec indication des motifs. En cas d'impossibilité par le membre de communiquer les motifs de son absence, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Récusation
Art. 21, 34 et 65 LCo
Art. 11 et 25 ss RELCo

Art. 72

[1] Un membre du conseil général doit se récuser lors de la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

[2] Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.

[3] Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le préfet (art. 65 al. [3] LCo).

[4] Le membre du conseil général sujet à motif de récusation quitte, de son propre chef, la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du bureau et des commissions. S'il y a contestation, le bureau tranche (art. 34 al. [2] lit. b LCo).

[5] Le défaut de récusation rend la décision annulable.

Lieu de réunion

Art. 73

Le conseil général se réunit en principe à la grande salle de l'Hôtel de Ville de Romont. L'accès à la salle du conseil général est réservé exclusivement aux conseillers/ères généraux/ales, conseillers/ères communaux/ales et personnes autorisées, même en cas de suspension de séance.

Présence du conseil communal
Art. 40 LCo

Art. 74

[1] Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative.

[2] Le conseil communal peut se faire assister par des collaborateurs/trices de la commune.

Publicité
Art. 9bis LCo
Art. 2 et 3 RELCo
Art. 4, 6 et 19 LInf

Art. 75

1 Les séances du conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé. La législation spéciale est réservée.

2 Les documents relatifs à la séance peuvent être mis à disposition du public au début de la séance.

3 Les représentants des médias disposent de places réservées ; le public prend place sur la tribune.

4 Les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission. Ils informent au préalable le/la président-e.

5 Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du conseil général.

6 Les tiers qui assistent aux séances se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte des résultats.

Langue utilisée

Art. 76

Les membres s'expriment en français.

Ouverture de la séance

Art. 77

En ouvrant la séance, le/la président-e constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers/ères communaux/ales excusés-es et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il/elle fait ensuite les communications qu'il/elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au conseil communal.

Discussion générale
Art. 42 LCo
Art. 7 et 14 ss RELCo

Art. 78

1 Le/la président-e introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le/la président-e de commission, et le cas échéant, le/la rapporteur/euse de la minorité, ainsi que celui/celle de la commission financière, puis le/la représentant-e du conseil communal ont présenté leur rapport.

2 S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le bureau.

3 S'il s'agit d'une demande de crédit, du rapport de gestion, du budget ou des comptes, le/la représentant-e du conseil communal s'exprime en premier puis le/la rapporteur/euse de la commission financière et éventuellement le/la rapporteur/euse des autres commissions concernées.

Déroulement des délibérations
Art. 7 RELCo

Art. 79

1 Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

2 Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

3 Les projets de règlement doivent être mis en discussion article par article si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.

Reprise en considération
Art. 20 LCo

Art. 80

Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel il s'est prononcé lors d'une séance durant les trois ans qui précèdent.

Brève prise de position

Art. 81

Au terme de la discussion générale, les rapporteurs/euses de la commission ou de la commission financière et les membres du conseil communal sont invités-es à prendre position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Vote d'entrée en matière ou de renvoi
Art. 14 RELCo

Art. 82

1 Avant la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir pour proposer la non-entrée en matière.

Dans le cadre de la discussion de portée générale, les membres du conseil général peuvent intervenir pour proposer le renvoi.

2 L'entrée en matière est acquise de plein droit pour :

a) le rapport de gestion ;

b) le budget ;

c) les comptes.

Toutefois, pour ces objets, une demande de renvoi est possible.

Droit et temps de parole

Art. 83

1 La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui/celle qui la demande.

2 Nul ne peut interrompre un-e orateur/trice dans son exposé si ce n'est le/la président-e dans les limites de son pouvoir.

3 Sauf les membres de la commission et du conseil communal, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole sur le même point, tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé, la demande.

4 Les interventions doivent se faire avec concision. Le/la président-e peut limiter le temps de parole des intervenants.

Discussion de détail
Art. 42 al. 2 LCo
Art. 7 al. 3 RELCo

Art. 84

1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs/euses se soient exprimés-es.

2 Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget et des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de

portée générale sont déposés par écrit au plus tard au début de la séance. Pour les amendements qui n'auraient pas été déposés dans les délais, les membres du conseil général votent d'abord sur leur entrée en matière, puis le cas échéant sur l'amendement lui-même.

3 La discussion close, les rapporteurs/euses et les membres du conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le/la représentant-e du conseil communal s'exprime en premier, puis le/la rapporteur/euse de la commission financière.

4 Après la prise de position des rapporteurs/euses, le/la président-e peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Mode de vote
Art. 45 LCo
Art. 6 lit. b RELCo

Art. 85

1 Le conseil général vote à main levée. Les art. 86 et 87 demeurent réservés.

2 Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le/la président-e départage.

3 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le/la président-e peut de son propre chef faire répéter le vote.

4 En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide de la répétition du vote.

Vote au scrutin secret
Art. 45 LCo
Art. 8a RELCo

Art. 86

1 Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.

2 Lors d'un scrutin secret, il est procédé comme suit :

a) les scrutateurs/trices délivrent un bulletin à chaque membre présent ; les bulletins délivrés sont comptés ;

b) après s'être assuré-e que chaque membre ait reçu son bulletin, le/la président-e clôt le scrutin ;

c) les scrutateurs/trices recueillent ensuite les bulletins qui sont comptés.

3 Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui délivré, le vote est nul.

4 Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, il est procédé à un second dépouillement des bulletins. En cas de confirmation d'égalité des voix, le/la président-e départage.

Vote électronique
Art. 45a LCo

Art. 87

1 La commune peut décider d'introduire le vote électronique.

2 Le cas échéant, les modalités en seront définies dans le présent règlement, conformément à l'art. 45a LCo.

Ordre des votes
Art. 15 RELCo

Art. 88

1 Après avoir clos la discussion, le/la président-e demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

2 Si le conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote porte directement sur le texte amendé ou la contre-proposition retenue.

3 S'il n'y a pas ralliement, la proposition du conseil communal est soumise en premier au vote.

4 Lorsque la proposition du conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.

5 Lorsque la proposition du conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote sur la proposition de la commission, éventuellement sur la proposition de la minorité de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions individuelles.

6 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ou contre-propositions et tous avant la proposition principale.

7 Si les amendements ou contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

Vote d'ensemble

Art. 89

1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Motion d'ordre
Art. 42 al. 3 LCo
Art. 7 RELCo

Art. 90

1 La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote ou d'un ajournement des débats.

2 Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Contestation de l'ordre des votes
Art. 34 al. 2 lit. b LCo
Art. 6 lit. d RELCo

Art. 91

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le/la président-e. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre 3 : *Divers*

Propositions
Art. 17 al. 1 et 20 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 92

[1] Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter des propositions écrites sur des objets relevant de la compétence du conseil général.

[2] Les propositions ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

[3] Une proposition ne peut tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du conseil général prise dans la même séance. Le/la président-e informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est irrecevable. En cas de contestation, le bureau tranche séance tenante.

[4] Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Postulats

Art. 93

[1] Chaque membre peut aussi présenter, par écrit, des postulats sur des objets relevant de la compétence du conseil communal.

[2] Les postulats ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général.

Dépôt des propositions et des postulats

Art. 94

[1] Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit.

[2] La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au/à la secrétaire avant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance.

Examen des propositions et des postulats par le bureau

Art. 95

[1] La proposition ou le postulat est transmis au bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le bureau peut demander à ce propos l'avis du conseil communal.

[2] Le bureau émet un préavis à l'intention du conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivée.

Traitement des propositions et des postulats par le conseil général

Art. 96

[1] Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le/la président-e donne connaissance de l'avis du bureau.

[2] Après avoir entendu le conseil communal et l'auteur, le conseil général en débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat au conseil communal.

Détermination du conseil communal

Art. 97

[1] Le conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui ont été transmis.

[2] Le conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du conseil général par courrier au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.

[3] La détermination du conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

[4] L'auteur de la proposition ou du postulat s'exprime brièvement sur la détermination du conseil communal.

Propositions internes

Art. 98

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Questions
Art. 17 al. 2 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 99

[1] Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration.

[2] Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

[3] Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par courrier aux membres du conseil général et aux médias pour la prochaine séance.

[4] Le/la président-e demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au même objet, le conseil communal peut y répondre.

Règles communes

Art. 100

[1] Le nom de l'auteur et l'objet des propositions, des postulats et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du

jour de la prochaine séance.

2 Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition ou le postulat est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

3 Si l'auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du conseil général après leur transmission, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

4 Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

5 Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, des postulats ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du conseil général.

Résolution

Art. 101

1 Le conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'évènements importants.

2 Le droit de proposer des résolutions appartient au bureau ainsi qu'à chaque membre du conseil général. Le projet de résolution est déposé, par écrit, auprès du/de la président-e avant l'ouverture de la séance et distribué à tous les membres du conseil général. Le/la président-e en donne connaissance dès l'ouverture des « Divers ». La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.

3 Si le projet de résolution mérite examen, le bureau suspend la séance et donne son avis au conseil général avant de passer au vote.

4 Le conseil général vote séance tenante sur les projets de résolution après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution.

Autres interventions

Art. 102

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du conseil communal.

TITRE V

MAINTIEN DE L'ORDRE

Dignité des débats et maintien de l'ordre Art. 23 LCo

Art. 103

1 Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction (langage, attitude corporelle et autres).

2 Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au/à la président-e, à l'assemblée ou au conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.

3 Le membre du conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le/la président-e. S'il continue à troubler l'ordre, le/la président-e lui fait quitter la salle.

TITRE VI

PROCES – VERBAL

Contenu et délai de rédaction
Art. 22, 42 al. 4 et 103bis LCo
Art.13 al. 2 RELCo

Art. 104

1 Les délibérations du conseil général font l'objet d'un procès-verbal.

2 Le procès-verbal contient notamment la liste des membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du conseil général ainsi que les réponses du conseil communal.

3 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Dès sa rédaction, il est publié sur le site internet communal et peut être consulté au secrétariat.

Expédition et approbation
Art. 22 LCo

Art. 105

1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance, soit sous forme papier, soit sous forme de fichier informatique.

2 Après son approbation, le procès-verbal est signé par le/la président-e et le/la secrétaire.

Documents et enregistrement
Art. 3 al. 2 RELCo

Art. 106

1 Les membres doivent faciliter la rédaction du procès-verbal en remettant au/à la secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

2 Les débats sont enregistrés. L'enregistrement doit être effacé après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive. En cas de contestation, le bureau tranche.

TITRE VII

REFERENDUM FACULTATIF

Référendum facultatif
Art. 52 LCo

Art. 107

[1] Les décisions du conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens-ennes actifs-ves de la commune en fait la demande écrite :

a) [††]une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;

b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'art. 7 al. 3 du présent règlement ;

c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;

d) un règlement de portée générale ;

e) le nombre de membres du conseil général ;

f) le nombre de membres du conseil communal.

[2] La procédure est réglée par l'art. 143 de la LEDP.

[3] Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

TITRE VIII

DROIT D'INITIATIVE

Droit et validité
Art. 51ter LCo
Art. 141 LEDP

Art. 108

Lorsqu'une initiative a abouti, le conseil communal transmet au conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Initiative formulée en termes généraux
Art. 126 LEDP

Art. 109

[1] Lorsque le conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.

[2] Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité.

[3] Lorsque le peuple accepte l'initiative, le conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

[††] La liste des objets soumis au référendum sera adaptée au 01.01.2022 conformément à la nouvelle teneur de l'article 52 LCo au 01.01.2021 également mentionné à l'article 81 LFCo « droit modifié » (« une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense »)

Initiative entièrement rédigée
Art. 127 LEDP

Art. 110

[1] Lorsque le conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.

[2] Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.

[3] Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

[4] Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le conseil général.

[5] Lorsque le conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sous réserve :

a) s'il accepte l'initiative populaire ;

b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le conseil général ;

c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Retrait
Art. 118 LEDP

Art. 111

[1] Une initiative à laquelle le conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

[2] Une initiative à laquelle le conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit
Art. 154 LCo

Art. 112

[1] Toutes décisions du conseil général ou de son bureau peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

[2] Ont qualité pour recourir, les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.

Approbations légales
Art. 144 ss. LCo

Art. 113

Le/la secrétaire pourvoit à la communication des actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Publications légales
Art. 137 LEDP

Art. 114

Le conseil communal procède aux publications légales des actes du conseil général soumis à référendum.

Indemnités

Art. 115

[1] Les membres reçoivent, pour les séances du conseil général, du bureau et des commissions, des indemnités fixées par le conseil général.

[2] Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.

[3] Le dicastère des finances procède annuellement, sur la base de la liste des présences fournies par le secrétaire et sur ordre du conseil communal, au versement des indemnités.

Droit réservé

Art. 116

Le droit supérieur spécifique est réservé.

Publication

Art. 117

[1] Le conseil communal transmet le présent règlement à chaque membre du conseil général, soit sous forme papier, soit sous forme de fichier informatique.

[2] Le conseil communal doit, après son adoption par le conseil général, le soumettre au référendum facultatif conformément à l'art. 52 LCo.

Entrée en vigueur

Art. 118

Le présent règlement entre en vigueur au début de la législature 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Romont,

le 10 décembre 2020

Le Président — Le Secrétaire

François HELFER — Yves BARD

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,
le DATE

Le Conseiller d'Etat Directeur

Didier CASTELLA

LISTE DES ABREVIATIONS	
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RELCo	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LFCo	Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales
OFCo	Ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LATeC	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LDCF	Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois
RCG	Règlement du conseil général
Art. / art.	Article
al.	Alinéa
lit.	Lettre

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

Titre	Chapitre	Dénomination	Articles
Titre premier		**DISPOSITIONS GENERALES**	1 - 7
Titre II		**SEANCE CONSTITUTIVE**	8 - 17
Titre III		**ORGANES ET ATTRIBUTIONS**	
Titre III	chapitre premier	Organisation du conseil général	18 - 23
Titre III	chapitre 2	Présidence	24 - 30
Titre III	chapitre 3	Vice-présidence	31
Titre III	chapitre 4	Scrutateurs	32 - 33
Titre III	chapitre 5	Bureau du conseil général	34 - 40
Titre III	chapitre 6	Secrétariat	41 - 42
Titre III	chapitre 7	Commissions en général	43 - 53
Titre III	chapitre 8	Commission financière	54 - 56
Titre III	chapitre 9	Commission d'aménagement	57 - 58
Titre III	chapitre 10	Commission des naturalisations	59 - 60
Titre III	chapitre 11	Organe de révision	61 - 64
Titre IV		**SEANCES**	
Titre IV	chapitre premier	Préparation	65 - 68
Titre IV	chapitre 2	Déroulement	69 - 91
Titre IV	chapitre 3	Divers	92 - 102
Titre V		**MAINTIEN DE L'ORDRE**	103
Titre VI		**PROCES – VERBAL**	104 - 106
Titre VII		**REFERENDUM FACULTATIF**	107
Titre VIII		**DROIT D'INITIATIVE**	108 - 111
Titre IX		**DISPOSITIONS FINALES**	112 - 118